



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 63140

## Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002. En effet, l'article 75 de la loi précise les modalités, formation, diplôme, liste des actes, prévalant à l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur ; chacune de ces modalités étant fixée par décret. Or, à ce jour aucun des décrets n'est paru au Journal officiel. Cette absence de publication va à l'encontre du sens même de la loi qui est de garantir une meilleure lisibilité dans l'accès aux soins ostéopathiques pour les malades. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser le calendrier de publication de ces décrets d'application.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63140

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 2005, page 4007

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5442